**groupe hospitalier  
de la haute-saone  
etablissement support  
du ght de la haute-saone**

LOT N**° 5**

**Assurance protection juridique**

Cahier des clauses techniques particulières

Le présent cahier des clauses techniques particulières comporte :

* **Pour l'assurance « protection juridique des personnes physiques »**
* les conditions particulières,
* les conditions générales.
* **Pour l'assurance « protection juridique personne morale »**
* les conditions particulières,
* les conditions générales.

Conditions particulières

**Assurance protection juridique   
des personnes physiques**

|  |
| --- |
| **Numéro de contrat : .........................................** |

En complément des conditions générales « assurance protection juridique des personnes physiques » PROTECTAS jointes, les présentes conditions particulières ont pour objet de définir les garanties et montants de garantie du contrat, ses modalités de gestion ainsi que celles des sinistres, et ce par dérogation à toute autre stipulation moins favorable.

# Identification du contrat

## Souscripteur

**Le Groupe Hospitalier de la Haute Saône - Etablissement support du GHT 70** (composé du Groupe Hospitalier de la Haute Saône, de l’EHPAD Villa Saint Joseph - Site de Scey-sur-Saône, de l’EHPAD Jean Michel- Site de Saulx, de l’EHPAD Alfred Dornier- Site Dampierre-Sur-Salon)

La prime d'assurance sera payée par chaque établissement assuré. L'assureur établira des quittances séparées.

Le souscripteur est représenté par le Directeur Général en exercice.

## Assurés

**GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE**

2 Rue Heymès

BP 409

**70014 VESOUL CEDEX**

Le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône comprend les sites ci-dessous :

1. Site de Vesoul - Hôpital : 2 rue Heymès – 70000 VESOUL
2. Site de Neurey - EHPAD Les Horizons : 4, rue de la Demie - 70000 NEUREY-LES-LA-DEMIE
3. Site de Lure - Hôpital : 37 rue Carnot – 70200 LURE
4. Site de Lure - EHPAD Marie Richard : 37 rue Carnot - 70200 LURE
5. Site de Lure - EHPAD Mont Châtel : 37 rue Carnot - 70200 LURE
6. Site de Villersexel – EHPAD Griboulard : 441 rue du 13 septembre 1944 - 70110 VILLERSEXEL
7. Site d'Héricourt – EHPAD La Lizaine : 1 rue Edgar Faure - 70400 HERICOURT
8. Site de Luxeuil-Les-Bains - Hôpital : 12 rue Grammont - 70300 LUXEUIL-LES-BAINS
9. Site de Luxeuil-Les-Bains - EHPAD Château Grammont : 12 rue Grammont - 70300 LUXEUIL-LES-BAINS
10. Site de Luxeuil-Les-Bains - EHPAD La Source : 12 rue Grammont - 70300 LUXEUIL-LES-BAINS
11. Site de Saint-Loup-Sur-Semouse – EHPAD Les Lilas : 20 avenue Jacques Parisot - 70800 SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE
12. Site de Gray - Hôpital : 5 rue de l'Arsenal - 70100 GRAY
13. Site de Gray - EHPAD Hôtel-Dieu : 87 Grande Rue - 70100 GRAY
14. Site de Gray - EHPAD des Capucins : 1 Rue du Faubourg des Capucins - 70100 GRAY
15. Site de Gy - EHPAD Le Verger : 90 Grande Rue - 70700 GY
16. Site de Pesmes - EHPAD Saint Hilaire : 6 rue des Capucins - 70140 PESMES
17. Site de Champlitte - EHPAD Les Lavières : Rue des Boicheux - 70600 CHAMPLITTE

**Etablissement parti GHT 70 - Site de Scey-sur-Saône**

**EHPAD Villa Saint Joseph**

13 Rue de la Croix de Pierre

**70360 SCEY-SUR-SAONE-ET-SAINT-ALBIN**

Représenté par le Directeur en exercice.

**Etablissement parti GHT 70 - Site de Saulx**

**EHPAD Jean Michel**

18 Grande Rue

**70240 SAULX**

Représenté par le Directeur en exercice.

**Etablissement associé GHT 70 - Site Dampierre-Sur-Salon**

**EHPAD Alfred Dornier**

11 Rue Alfred Dornier

**70180 DAMPIERRE-SUR-SALON**

Représenté par le Directeur en exercice.

Il est convenu que :

* la notion de tiers ou d'autrui est maintenue entre les différents assurés ;
* l'assureur établira un contrat d'assurance pour chacun des assurés avec un numéro de contrat distinct.

## Assuré

Le contrat couvre les préposés et les représentants légaux du souscripteur.

Il est convenu que dès lors que ces personnes sont désignées comme assurées, elles bénéficient des garanties du contrat, quand bien même elles ne seraient pas considérées du fait de leur statut comme bénéficiaires d’un droit à protection fonctionnelle par la réglementation ou la jurisprudence.

Les parents (conjoint, concubin, partenaire lié par un pacte civil de solidarité, enfants, ascendants directs) des représentants légaux ou préposés bénéficient également de la qualité d'assuré pour les instances civiles ou pénales qu'ils engagent contre les auteurs d'atteintes volontaires à l'intégrité de la personne dont ils sont eux-mêmes victimes à raison de la qualité de préposé ou de représentant légal du souscripteur de leur parent ou contre les auteurs d’atteintes volontaires à la vie du préposé ou du représentant légal.

Les anciens préposés ou représentants légaux ont également la qualité d'assuré pour les litiges survenus au cours de leurs fonctions ou mandats antérieurs au sein du souscripteur.

Les collaborateurs bénévoles sont également considérés comme assurés.

## Activités

Toutes activités du souscripteur et de ses services y compris les activités annexes et connexes de toutes natures.

Le présent contrat comprend :

* la défense des intérêts de l’assuré dans le cadre d’un recours grâcieux et/ou devant la juridiction administrative, en cas de mise en cause de sa responsabilité civile

## Prise d'effet et durée du contrat, préavis de résiliation

Ces informations sont mentionnées à l’acte d’engagement.

# Objet de la garantie

L'objet et l'étendue des garanties sont définis aux conditions générales.

# Montants des garanties

Le montant maximum des frais de justice et honoraires pris en charge par l’assureur pour un sinistre est fixé à **75 000 €** par assuré.

Les plafonds de remboursement des honoraires du mandataire sont fixés comme suit :

|  |  |
| --- | --- |
| **Nature de l’intervention** | **Montant TTC  par ordonnance, jugement ou arrêt et par assuré** |
| Assistance préalable à toute procédure pénale | **300 €/heure** |
| Démarche au Parquet | **300 €** |
| Assistance à une mesure d’instruction ou d’expertise | **300 €/heure** |
| Assistance devant une commission administrative | **300 €/heure** |
| Référé expertise en défense | **300 €/heure** |
| Médiation pénale | **1 000 €** |
| Commissions diverses | **1 000 €** |
| Juridiction statuant en référé | **2 000 €** |
| Tribunal de police 5e classe | **1 000 €** |
| Cour d’assises | **2 000 € par jour** |
| Toute autre juridiction de première instance | **2 000 €** |
| Appel | **2 000 €** |
| Recours devant le 1er président de la cour d’appel | **2 000 €** |
| Cour de cassation, Conseil d’Etat | **3 000 €** |
| Juridiction européenne | **2 000 €** |
| Ordonnance du juge de la mise en état | **1 000 €** |
| Ordonnance sur requête | **500 €** |

En cas de transaction, les honoraires seront réglés dans le cadre du plafond de prise en charge correspondant à une affaire plaidée devant la juridiction compétente

En cas de transaction ou de désistement hors avocat, les honoraires seront réglés dans la limite de 50% de ceux prévus pour une affaire plaidée.

Les frais habituels inhérents à la gestion d’un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, etc.) sont inclus dans les montants définis ci-dessus.

En l’absence de convention signée entre le souscripteur et l’avocat désigné ou accepté par le demandeur de la protection fonctionnelle, conformément aux dispositions de l’article 5 du décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017, le montant de la prise en charge des honoraires est limité aux plafonds horaires fixés par arrêté interministériel.

# Franchise, seuil d’intervention

Le montant des franchises et seuils d’intervention est fixé à l’acte d’engagement.

# Assiette de prime

L’assiette de prime est le nombre de préposés et de représentants légaux actuellement en activité pour le compte du souscripteur.

L’assureur reconnaît avoir été informé que le nombre de personnes susceptibles de bénéficier des garanties du contrat est supérieur au nombre de personnes constituant l’assiette de prime, notamment du fait des stipulations prévues par le paragraphe « Assuré » ci-avant.

# Conventions spécifiques

Il est convenu que les garanties sont acquises par personne physique. Si plusieurs personnes physiques assurées sont impliquées dans le même sinistre, les montants de garanties s'appliqueront individuellement pour chaque personne physique assurée.

Il est convenu que l’intermédiaire d’assurance et/ou l’assureur s’engage à établir et à transmettre une quittance distincte à chaque entité assurée. L'assureur établira un contrat d'assurance pour chacun des assurés avec un numéro de contrat distinct. La gestion des sinistres et du contrat d’assurance sont assurés par chacune des entités assurées, directement auprès de l’intermédiaire d’assurance et/ou de l’assureur.

# Prestations de gestion obligatoires

## Déclaration de sinistre

La déclaration de sinistre pourra être transmise par téléphone (avec confirmation écrite), par courrier ou par mail.

Toute déclaration de sinistre fera l’objet sous 72h ouvrées d’un accusé de réception donnant les références du sinistre et les coordonnées de l’interlocuteur chargé du suivi.

## Bilan de sinistralité

La compagnie ou l’intermédiaire d’assurance présentera, à la demande du souscripteur, un bilan annuel sous format numérique (fichier tableur) avec mise à jour des évaluations et recours.

La compagnie ou l’intermédiaire d’assurance fera apparaître a minima les rubriques suivantes dans son bilan de sinistralité :

* date d’arrêté du reporting,
* n° du sinistre chez la compagnie et/ou l’intermédiaire et l’assuré,
* descriptif du sinistre,
* date du sinistre,
* montant du sinistre provisionné,
* montant du sinistre réglé,
* date de déclaration du sinistre,
* état de la procédure,
* date de règlement de l’indemnisation.

## Présentation des quittances

La quittance présentée à l’échéance par l’assureur devra faire apparaître :

* le nombre de personnes assurées,
* les primes HT et TTC par personne assurée avant indexation et après indexation,
* la valeur des indices retenus pour l’indexation de la prime par personne assurée,
* la prime totale HT,
* le détail et le montant des taxes,
* la prime totale TTC.

La quittance présentée le cas échéant pour la régularisation de prime devra comporter le nombre de personnes assurées, la prime HT et TTC par personne assurée, le rappel de la prime HT et TTC déjà payée, le détail et le montant des taxes ainsi que la prime de régularisation HT et TTC.

[[1]](#footnote-1)

1. *© PROTECTAS 2021 – Ce document est la propriété exclusive de la société PROTECTAS et est protégé par la législation française et internationale en vigueur au titre de la propriété intellectuelle (notamment mais sans s’y limiter, droits d’auteur et marques). Toute reproduction ou utilisation même partielle effectuée sans l'autorisation préalable des représentants légaux de la société PROTECTAS est constitutive d’un acte de contrefaçon susceptible d’engager la responsabilité civile et pénale de son auteur.*  [↑](#footnote-ref-1)